Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 056-215601089-20251212-20251202-DE

Commune de

LARRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq le 12 décembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Larré dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Simone MALVILLE, Maire.

Nombre de Conseillers	
en exercice	12
présents	10
votants	11

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 décembre 2025

PRESENTS : Mesdames LE BRUN. HAMON. DELBOS. MALVILLE. BOITET
MM. GUILLON-VERNE. JAFFRELOT. KERRAND. DELRIEUX. KNUCHEL

ABSENTS : Mme TIDU (excusé) donne procuration à Mme BOITET.
M. HANS (non-excusé)

M. KERRAND a été nommé secrétaire.

2025-12-02 Participation à la complémentaire santé et prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la Fonction Publique ;
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ; Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Exposé

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance et de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.
Ces garanties ont pour objet de couvrir :
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire : - pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, - pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 056-215601089-20251212-20251202-DE

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux.
L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :
- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
-soit par l'employeur,
-soit par le centre de gestion du Morbihan.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56 concernant le contrat prévoyance uniquement.

Concernant la partie mutuelle, il est proposé de mettre en place la participation employeur dans le cadre d'une adhésion de l'agent à une mutuelle dite labellisée.
Le montant de participation à la part prévoyance est de 7€ brut par mois et par agent,
Le montant de participation à la part mutuelle labellisée est de 15€ brut par mois et par agent adhérent.

Délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, pour un effet au 1er janvier 2026 représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,

Article 2 : d'accorder une participation financière aux agents titulaires et contractuels de droit public dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,

Article 3 : de fixer le niveau de participation financière comme suit :
- versement d'un montant unitaire mensuel brut de 7€ pour la part prévoyance,
- versement d'un montant unitaire mensuel brut de 15€ pour la part mutuelle.

Article 4 : d'autoriser Madame le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Pour copie conforme
Le Maire,
Simone MALVILLE

